

Gouvernement du Québec

Décret 673-2005, 29 juin 2005

CONCERNANT la détermination de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour les étudiants de l'extérieur du Québec pour 2005-2006

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 504 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le gouvernement peut déterminer chaque année, dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral, un nombre de places pour des étudiants de l'extérieur du Québec, à la condition que ces étudiants acceptent de signer, avant le début de leur formation, un engagement, assorti d'une clause pénale, le cas échéant, à pratiquer, pour une période maximale de quatre ans, dans la région ou pour l'établissement déterminé par le ministre de la Santé et des Services sociaux, s'ils exercent la médecine au Québec après l'obtention de leur permis d'exercice;

ATTENDU QUE le Conseil médical du Québec a formulé un avis concernant cette politique en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur le Conseil médical du Québec (L.R.Q., c. C-59.0001);

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter la Politique de détermination de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour les étudiants de l'extérieur du Québec pour 2005-2006, annexée au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE soit adoptée la Politique de détermination de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour les étudiants de l'extérieur du Québec pour 2005-2006, annexée au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

LA POLITIQUE DE DÉTERMINATION DE PLACES
DANS LES PROGRAMMES DE FORMATION
MÉDICALE DE NIVEAU DOCTORAL POUR
LES ÉTUDIANTS DE L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC
POUR 2005-2006

La politique 2005-2006 est :

D'autoriser un maximum de 60 nouvelles inscriptions réservées à des étudiantes et des étudiants canadiens provenant de l'extérieur du Québec ou de nationalité

étrangère munis d'un permis de séjour pour études, à la condition que ces personnes s'engagent par écrit à pratiquer pendant quatre années consécutives en établissement désigné par le ministre de la Santé et des Services sociaux s'ils s'installent au Québec au terme de leur formation. Une pénalité de 300 000\$ est prévue en cas de non-respect du contrat. Cet engagement doit être pris par la personne au moment de sa première inscription.

44658

Gouvernement du Québec

Décret 674-2005, 29 juin 2005

CONCERNANT l'approbation du budget, des subventions et des modalités de financement du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2005-2006

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 97 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit que les sommes requises pour le fonctionnement du Tribunal administratif du Québec sont prises sur le fonds du Tribunal;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa du même article de cette loi, le fonds du Tribunal est constitué :

— des sommes versées par le ministre de la Justice et prélevées sur les crédits alloués annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale;

— des sommes versées par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, la ministre responsable de l'application de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001), la Régie des rentes du Québec et la Société de l'assurance automobile du Québec, dont le montant et les modalités de versement sont déterminés pour chacun, par le gouvernement;

— des sommes perçues en application du tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 94 de cette loi prévoit notamment que les prévisions budgétaires du Tribunal administratif du Québec sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), le gouvernement doit autoriser, sur recommandation du Conseil du trésor, le versement d'une subvention dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le budget de dépenses requis pour les opérations du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2005-2006 a été évalué à 28 868 600 \$ et à 650 000 \$ pour le budget d'investissement;

ATTENDU QUE les sommes requises par le Tribunal administratif du Québec pour financer les dépenses et les investissements s'élèvent à 29 021 900 \$ déduction faite des revenus autonomes et des amortissements des actifs acquis depuis le 1^{er} avril 2004;

ATTENDU QUE, pour se conformer aux nouvelles normes de l'Institut canadien des comptables agréés, le Tribunal a dû comptabiliser aux états financiers un passif concernant les allocations de transition éventuellement payables à ses membres et dont le montant accumulé au 31 mars 2005 s'élève à 5 785 000 \$;

ATTENDU QUE les sommes requises par le Tribunal administratif du Québec pour financer les allocations de transition s'élèvent à 5 255 700 \$, compte tenu qu'une partie de l'obligation totale a déjà été financée par les contributions de l'exercice financier 2004-2005;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les sommes que les organismes versent au fonds du Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE, pour assurer un fonctionnement adéquat du Tribunal administratif du Québec dès le début de l'exercice financier 2006-2007, il y a lieu de demander au ministre de la Justice, la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, à la Commission de la santé et de la sécurité au travail, à la Régie des rentes du Québec et à la Société de l'assurance automobile du Québec de verser, au début de l'exercice financier 2006-2007, à titre d'avance sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, un montant correspondant à 25 % de la subvention annuelle autorisée pour l'exercice financier 2005-2006;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le budget du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2005-2006 soit approuvé pour un montant de 29 518 600 \$, soit un budget de dépenses de 28 868 600 \$ et un budget d'investissement de 650 000 \$;

QUE, pour l'exercice financier 2005-2006, les sommes requises évaluées à 29 021 900 \$ soient versées au fonds du Tribunal administratif du Québec selon les modalités suivantes;

QUE, pour l'exercice financier 2005-2006, la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale verse au fonds du Tribunal administratif du Québec une somme de 8 478 600 \$, dont une somme de 2 188 450 \$ a été versée au début de l'exercice financier 2005-2006 à titre d'avance conformément au décret n^o 513-2004 du 23 juin 2004. Le solde de la subvention est versé selon les modalités suivantes:

— un versement le 1^{er} juillet 2005 de 1 665 462 \$ suivi de 8 versements mensuels égaux et consécutifs de 578 086 \$ à compter du 1^{er} août 2005 et payables le premier de chaque mois;

QUE, pour l'exercice financier 2005-2006, les organismes suivants versent au fonds du Tribunal administratif du Québec les sommes indiquées:

— Société de l'assurance automobile du Québec	8 439 800 \$
— Régie des rentes du Québec	1 604 000 \$
— Commission de la santé et de la sécurité du travail	30 000 \$

QUE les sommes requises pour l'exercice financier 2005-2006 soient versées par chacun de ces organismes en 12 versements mensuels égaux et consécutifs, payables pour les trois premiers versements à la date de prise du décret et, par la suite, le premier de chaque mois;

QUE, pour l'exercice financier 2005-2006, le ministre de la Justice verse au fonds du Tribunal administratif du Québec une somme de 10 469 500 \$, dont une somme de 2 685 250 \$ a été versée au début de l'exercice financier 2005-2006 à titre d'avance conformément au décret n^o 513-2004 du 23 juin 2004. Le solde de la subvention est versé selon les modalités suivantes:

— un versement le 1^{er} juillet 2005 d'une somme de 2 549 500 \$ et le 1^{er} octobre 2005 d'une somme de 2 617 375 \$;

— un versement le 1^{er} janvier 2006 d'une somme de 1 308 688 \$;

— un dernier versement le 1^{er} mars 2006.

QUE, pour l'exercice financier 2005-2006, les contributeurs au fonds du Tribunal administratif du Québec doivent prévoir les sommes nécessaires découlant de la comptabilisation des allocations de transition, soit 5 255 700 \$, et ce, selon la répartition suivante:

— Ministre de la Justice	3 764 178 \$
— Société de l'assurance automobile de Québec	1 161 869 \$
— Régie des rentes du Québec	320 980 \$
— Commission de la santé et de la sécurité au travail	8 673 \$

QUE les sommes concernant les allocations de transition soient versées au fonds du Tribunal administratif du Québec lorsque requises par le Tribunal;

QUE, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2006-2007, le ministre de la Justice et la ministre de l'Emploi et la Solidarité sociale soient autorisés à verser, au début de l'exercice financier 2006-2007, au fonds du Tribunal administratif du Québec, à titre d'avance sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, un montant correspondant à 25 % de la subvention annuelle autorisée pour l'exercice 2005-2006;

QUE la Société de l'assurance automobile du Québec, la Régie des rentes du Québec et la Commission de la santé et de la sécurité au travail soient autorisées à verser, au début de l'exercice financier 2006-2007, au fonds du Tribunal administratif du Québec, à titre d'avance sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, un montant correspondant à 25 % de la subvention annuelle autorisée pour l'exercice 2005-2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44659

Gouvernement du Québec

Décret 675-2005, 29 juin 2005

CONCERNANT l'abolition de la cour municipale commune de la Ville de Beauharnois

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 106 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une cour municipale commune peut être abolie lorsque le conseil de chacune des municipalités parties à l'entente relative à cette cour municipale adopte un règlement portant sur son abolition;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 108 de cette loi, ces règlements sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme de ces règlements doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et des Régions doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 111 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et des Régions, approuver ces règlements lorsque les municipalités qui les lui soumettent démontrent à sa satisfaction que l'abolition de la cour municipale ne va pas à l'encontre de l'intérêt de la justice;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, ces règlements entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement portant sur l'abolition de la cour municipale commune de la Ville de Beauharnois;

Ville de Beauharnois :	Règlement 2004-014 du 2 novembre 2004
Municipalité de Saint-Étienne-de-Beauharnois :	Règlement 2004-143 du 8 juin 2004
Municipalité de Sainte-Martine :	Règlement 2004-75 du 1 ^{er} juin 2004
Municipalité de Saint-Urbain-Premier :	Règlement 212-04 du 7 juin 2004
Municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry :	Règlement 190 du 16 juin 2004
Paroisse de Saint-Louis-de-Gonzague :	Règlement 04-55 du 7 juin 2004
Paroisse de Saint-Stanislas-de-Kostka :	Règlement 187-2004 du 5 juillet 2004

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements dûment adoptés a été transmise au ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales et des Régions a été avisée et consultée;

ATTENDU QUE l'abolition de la cour municipale commune de la Ville de Beauharnois ne va pas à l'encontre de l'intérêt de la justice;